

les dettes ainsi que les titres patrimoniaux et les actes juridiques des caisses et institutions liées à la gestion des prestations de retraite ainsi intégrées ;

- ②③ 3° Les modalités d'indemnisation du préjudice éventuellement subi par les caisses de retraite et institutions de retraite complémentaire existantes du fait de leur intégration au sein de la Caisse nationale de retraite universelle et de l'affectation d'une part des actifs de ces caisses et institutions à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au titre de sa mission de gestion de la trésorerie pour couvrir les besoins en fonds de roulement nécessaires au service des prestations dans les conditions prévues à l'article L. 19-10-2 du code de la sécurité sociale.
- ②④ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.
- ②⑤ VI. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'organiser la gestion au niveau local des risques accidents du travail et maladies professionnelles au sein du régime général.
- ②⑥ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Section 2

Une gouvernance prenant en compte la diversité des acteurs de la retraite

Article 51

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de déterminer :
- ② 1° Les modalités, en termes de représentation et de gouvernance, de prise en compte des spécificités des professionnels libéraux au sein du système universel de retraite, dans le cadre d'un Conseil de la protection sociale des professionnels libéraux compétent, en outre, en matière de prestations en espèces et d'action sociale pouvant être attribuées aux

professionnels libéraux en cas d'invalidité, de décès et, le cas échéant, de maladie ainsi qu'en matière de retraite supplémentaire obligatoire pour ces assurés ;

- ③ 2° Les modifications à apporter en conséquence aux dispositions relatives au Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants mentionné à l'article L. 612-1 du code de la sécurité sociale et à l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales mentionnée à l'article L. 641-1 du même code ;
- ④ 3° Les modalités selon lesquelles les sections professionnelles mentionnées aux articles L. 641-1 et L. 641-5 dudit code et la Caisse nationale des barreaux français participent à la mise en œuvre du système universel de retraite ;
- ⑤ 4° Les conditions de fonctionnement des sections professionnelles et de la Caisse nationale des barreaux français et d'encadrement par l'État des régimes qu'elles gèrent.
- ⑥ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 52

À titre transitoire, à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2040 au plus tard, la caisse de retraite complémentaire prévue au premier alinéa de l'article L. 382-12 du code de la sécurité sociale peut être habilitée par décret à réaliser des opérations de gestion de l'assurance vieillesse des artistes-auteurs pour le compte du système universel de retraite.

Commentaire [Lois186]:
Amendement n° 41308

Article 53

I. – Le titre III du livre VII du code de la sécurité sociale est ainsi rétabli :

« TITRE III

« ÉTABLISSEMENT DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE
DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

« Art. L. 731-1. – L'Établissement de retraite et de prévoyance de la fonction publique de l'État est un établissement public national à caractère